

La guillotine du département du Simplon

par

Walter ZURBUCHEN

Sans vaines circonlocutions, et fort peu préoccupé du «droit des peuples à disposer d'eux-mêmes», Napoléon avait, d'un trait de plume, décrété: « Le Valais est réuni à l'Empire »¹ et chargé en même temps le général César Berthier de prendre possession de ce nouveau territoire.

Restait à organiser le département du Simplon ainsi créé, et à lui procurer méthodiquement toutes les institutions qui faisaient alors le bonheur des Français.

Un décret impérial du 18 juin 1811 ayant réglé l'administration de la justice pour la mettre en harmonie avec le code d'instruction criminelle et le code pénal, le duc de Massa, ministre de la Justice, adressa à tous les procureurs généraux, en même temps qu'à tous les préfets, ses instructions en vue de l'exécution des arrêts criminels.²

Il y était dit, en particulier, à l'article 2, que « ... les instruments servant aux exécutions, consistent:

1. En un grand échafaud pour les exécutions à mort, avec son réservoir doublé en plomb;
2. En un petit échafaud pour les expositions;
3. En une machine à décapiter, avec ses accessoires;
4. En poteaux pour les expositions;
5. En carcans avec leurs boulons, écroux, chaînes et cadenas;
6. En fers et réchaud pour la flétrissure.»

¹ Décret impérial du 12 novembre 1810. *Bulletin des Lois*, n° 326, pp. 441-442.

² Règlement sur les frais d'exécution des Arrêts criminels, dressé en conformité de l'article 113 du Décret impérial du 18 juin 1811, daté de septembre 1811, et distribué par circulaire ministérielle du 5 septembre à tous les départements.

Quant aux fournitures relatives aux exécutions, on distinguait celles qui servaient à plusieurs exécutions, et celles qui ne servaient qu'à une seule. Les premières étaient (article 4):

- « 1. les paniers d'osier, doublés en cuir;
2. les cordes, sangles et courroies;
3. les balais;
4. les planches pour les écriteaux.»

L'article 5 énumérait ensuite celles qui ne servaient qu'une fois:

- « 1. Les cercueils;
2. Les chemises rouges;
3. Le son, ou le sable, ou la sciure de bois;
4. Les écriteaux;
5. La graisse ou le savon;
6. Le charbon;
7. Les clous.»

Il était enjoint aux préfets d'ordonner la confection des instruments nécessaires, sur la réquisition des procureurs généraux ou impériaux, après qu'un devis aurait été dressé par l'ingénieur civil du département. Ce règlement devait entrer en vigueur le 1er janvier 1812, mais comme il était ordonné aussi que les adjudications, marchés, abonnements et tarifs devaient être soumis à l'approbation du ministre de la Justice, on sentait aussitôt que certains retards allaient être inévitables, car la France de 1791 s'était considérablement agrandie, par voie de conquête et d'annexion, et s'étendait de Hambourg à la Catalogne, comprenant en outre le Piémont, la Toscane, les Etats de l'Eglise et jusqu'aux provinces illyriennes. Les quatre-vingt-trois départements du début, dont certains furent ensuite dédoublés, s'étaient accrus de ceux qui furent créés au fur et à mesure que s'étendait le territoire de la République, puis de l'Empire. Il y en avait, en 1812, quelque cent trente. Le ministère de la Justice allait donc, sans doute, devoir examiner en peu de temps un grand nombre de devis et arrêtés.

La loi du 25 mars 1792 avait ordonné que le mode d'exécution à mort fût uniforme dans tout le royaume. La guillotine construite par Schmidt, et qui fonctionna pour la première fois le 25 avril 1792, en place de Grève, avant de connaître la fortune que l'on sait, servit de modèle à celles dont les départements devaient, en principe, se pourvoir, et qui furent confectionnées d'abord par le même

Schmidt. « Ces instruments, faits à la hâte, dit Georges Lenotre, étaient pour la plupart défectueux et mal établis. »³ Chacun revenait à 329 francs, accessoires compris. Leur fabrication était lente, si bien qu'après la Terreur, l'entreprise n'en était pas encore terminée.

Lenotre ajoute que c'est sous le Consulat seulement que tous les départements se trouvèrent en possession d'un échafaud. « A mesure, précise-t-il, que les conquêtes de la France s'étendaient, on expédiait dans les provinces conquises, en même temps qu'un personnel d'administration, un exécuteur et sa machine. » Cette dernière assertion ne doit pas être entièrement exacte, car la guillotine du département du Léman (créé en 1798) fut construite à Genève même en 1799, circonstance qui n'est pas indifférente à ce qui va suivre.

Le préfet du département du Simplon n'avait pas attendu le 1er janvier 1812 pour se préoccuper de l'obligation qui lui était fait de se procurer guillotine et échafaud. Une rapide exploration des ressources locales l'avait convaincu de leur insuffisance (ou, ce qui revenait au même, de l'invincible répugnance qu'éprouvaient les rares artisans du Valais à entreprendre une telle fabrication), et il en avait écrit au ministre de la Justice, qui était Régnier, duc de Massa. Celui-ci adressa alors à Capelle, préfet du Léman, la lettre suivante, datée du 30 novembre 1811 :

« Le Département du Simplon, Monsieur le Préfet, a besoin d'instruments et autres objets nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et il n'existe dans ce département aucun ouvrier en état de les construire; je vous invite en conséquence à faire établir ceux de ces objets qui vous seront demandés par le préfet de ce département; il vous adressera à cet effet les réquisitions du procureur impérial criminel près la Cour d'assises de Sion.

» Recevez, Monsieur le Préfet, les nouvelles assurances de toute ma considération, ainsi que de mes sentiments affectueux. »⁴

Cette lettre parvint à Genève alors qu'on s'y préoccupait précisément de compléter ou de renouveler l'équipement déjà en usage jusque-là. Il fallait en effet construire un nouvel échafaud pour la guillotine, l'actuel se trouvant trop court et trop étroit,

³ *La guillotine et les exécuteurs des arrêts criminels pendant la Révolution*, Paris, 1896, 378 p.

⁴ Archives d'Etat de Genève: Archives du Département du Léman, chap. 2, chiffre 544, 2e portefeuille, dossier « Instrumens pour les exécutions des arrêts criminels » (abrégé ci-après: dossier « Instrumens... »), pièce 12.

comme l'avait montré un usage malheureusement fréquent (vingt-neuf exécutions en douze ans !). Il fallait également construire un carcan solide: jusqu'alors, on s'était contenté d'exposer les condamnés en les enchaînant à l'un des piliers qui supportaient à cette époque, comme en d'autres rues et places, les «dômes» de la place du Molard. (Un tel pilier, le dernier qui subsiste à Genève, se dresse encore devant le n^o 3 de la rue de la Cité.) Les devis établis pour l'un des départements allaient donc, en grande partie, profiter aussi à l'autre.

Le 12 mars 1812, le procureur impérial criminel dans le département du Simplon, M. Achard-James, invita le préfet⁵ à faire confectionner tous les instruments énumérés aux articles 2, 4 et 5 du règlement ministériel du 5 septembre cité plus haut, et le préfet du Simplon (ou, pour être plus précis, le sous-préfet de Borgo San Donnino en son nom) transmit le même jour cette réquisition à son collègue du Léman. « Je vous prie, écrivait-il, de vouloir bien donner des ordres afin que, sans délai, on travaille à la confection des objets demandés. M. le Procureur impérial presse d'autant cette confection qu'il prévoit une tenue prochaine des assises dans ce Département.»⁶

Un mois plus tard, Joseph-Louis Brolliet, architecte à Genève, ayant été requis de dresser les plans, devis et détail estimatif des instruments et autres objets nécessaires pour les exécutions dans le «Département du Simplom» (*sic*), remettait son rapport, accompagné d'un dessin donnant le plan, l'élévation et le profil de chacun des trois échafauds prévus (soit un grand échafaud pour les exécutions à mort et une machine à décapiter avec ses accessoires, un petit échafaud pour les expositions, avec son poteau, et enfin un carcan avec ses chaînes et cadenas)⁷ (Pl. I).

Le même devis valait en même temps pour ceux des travaux qui seraient ordonnés au profit du département du Léman, et Jean-François Boiteux, «entrepreneur des bâtiments d'artillerie de la Place de Genève», s'offrit à construire tous les ouvrages nécessaires.⁸ Ce fut d'ailleurs la seule soumission que reçut le préfet. Boiteux en demandait la somme totale de 1290 francs. Encore fallait-il obtenir l'assentiment du ministre, à qui ces devis

⁵ *Ibidem*, pièce 16.

⁶ *Ibid.*, pièce 18.

⁷ Dossier «Instrumens...», pièces 19, 20, 21.

⁸ *Ibid.*, pièce 24.

et offre furent soumis le 6 mai.⁹ Le préfet du Léman avait à peine expédié son dossier qu'il reçut de Sion une recharge¹⁰, son collègue du Simplon lui faisait savoir que l'ouverture des assises aurait lieu le 25 mai. On lui demandait si les instruments étaient achevés, et quand ils seraient mis en route pour Sion. C'était se faire des illusions. Capelle répondit que les retards dus à l'architecte, ceux qu'avait entraînés la mise en soumission, et celui dont était responsable l'entrepreneur, qui n'avait pas mis aussitôt la main à l'œuvre (mais le pouvait-il ?), empêcheraient probablement que les instruments fussent rendus dans le chef-lieu du département voisin pour la session prochaine de la cour d'assises.¹¹

Le ministre de la Justice ne donna pas immédiatement son approbation au devis soumis le 6 mai, faisant remarquer à juste titre (mais la faute en était à son propre règlement !) que, du carcan ou de l'échafaud d'exposition, l'un était de trop puisque tous deux devaient servir au même usage.¹²

La correspondance échangée à cette occasion, mentionnant des dates parfois inexactes, et faisant état de lettres que le préfet n'avait pas toutes reçues, témoigne d'un certain désordre dans les bureaux ministériels, probablement submergés. Dans le même temps, le même ministre de la Justice n'intimait-il pas au préfet du Simplon d'avoir à lui soumettre dans un délai très bref les adjudications passées pour la confection des instruments¹³, alors que les documents par lui réclamés lui avaient été envoyés, mais par le préfet du Léman, un à deux mois auparavant ?

Finalement, la décision ayant été prise de ne confectionner, à l'intention du département du Simplon, que le grand échafaud pour les exécutions capitales (le carcan qui existait à Sion avant la réunion du Valais était, en effet, encore en état de service), Brolliet estima à huit cent soixante-dix-huit francs et soixante-dix centimes le prix de ce travail, peinture comprise¹⁴, ce que Boiteux accepta¹⁵. L'arrêté préfectoral fut pris en conséquence le 18 juillet 1812¹⁶.

⁹ *Ibid.*, pièces 25 et 26.

¹⁰ *Ibid.*, pièce 27.

¹¹ *Ibid.*, pièce 29.

¹² *Ibid.*, pièce 36.

¹³ *Ibid.*, pièce 35.

¹⁴ *Ibid.*, pièce 47.

¹⁵ *Ibid.*, pièce 50, 3^e page.

¹⁶ *Ibid.*, pièces 50 et 51.

Ayant enfin pu se mettre à l'ouvrage, Boiteux écrivit directement à Sion, proposant de s'y rendre personnellement lorsque les instruments y seraient transportés, pour donner au charpentier du chef-lieu les instructions nécessaires au remontage de l'échafaud et de la guillotine. En avisant de cette offre son collègue de Genève, le préfet du Simplon le pria de rechercher, le 4 septembre, de presser la confection des instruments, les assises devant incessamment se tenir dans son département.¹⁷ Il dut revenir à la charge le 10 octobre, l'affaire étant devenue très urgente¹⁸.

C'est cependant le 3 novembre seulement que le baron Capelle put donner à Brolliet l'ordre de reconnaître les instruments terminés.¹⁹

Cela fait, l'on procéda à l'expédition, et le préfet du Léman en informa son collègue de Sion dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai fait partir aujourd'hui (12 novembre 1812) pour Sion, sur une voiture fournie par le sieur Vicat, maître de poste, les instruments de justice criminelle qui ont été confectionnés à Genève pour votre département.

» Le prix du transport a été arrêté par moi à cent soixante francs, que je vous serai obligé de faire toucher au sieur Vicat qui s'est engagé²⁰ à faire arriver ces objets à Sion avant le 20 novembre en bon état et sous sa responsabilité. J'ai remis au voiturier une lettre pour vous à laquelle est jointe (*sic*) l'état de tous les instruments chargés sur sa voiture.

» Je vous adresserai incessamment toutes les pièces relatives à cette affaire en vous priant de faire payer le plus tôt possible au sieur Boiteux, entrepreneur, le montant du prix de son adjudication qui s'est élevée à 878 fr 70 c.

» La présence de l'entrepreneur étant nécessaire à Sion pour le premier établissement de la machine, je l'ai autorisé à faire le voyage en lui donnant l'assurance que vous lui ferez payer les frais de route et de séjour...»²¹

La lettre remise au voiturier était presque identique.²²

¹⁷ *Ibid.*, pièce 55.

¹⁸ *Ibid.*, pièce 56.

¹⁹ *Ibid.*, pièce 57.

²⁰ *Ibid.*, pièce 59.

²¹ *Ibid.*, pièce 60, r^o.

²² *Ibid.*, pièce 60, verso.

Quant à l'état détaillé joint à l'envoi²³, il donnait en effet la description de tous les éléments de la guillotine et de son échafaud :

« Note des pièces qui compose l'échafaud :

» Six colonnes, treize fillières, quatorze bras soit liens, deux poutres, un petit qui porte le plot à couper le poignet, deux colonnes qui porte les barières, qui son composée de cinq morceaux, le plancher en plateau dont il y en a 27, le plot en bois de chênes, et l'escalier, avec des barières en fer, qui son demontée et attachée ensemble, composée de deux mains courantes, et quatres montants à charnières, toutes mortaise et tenons et accompagnée d'une cheville en fer, tenant à une chaînette, arrêtée par un anneaux dans le bois, les barières par des crochets.

» 2. La machine à décapiter, deux colonnes en bois dur avec un chapeau audessus ou son deux poulies en fonte, les sablières du bas assemblée et arrêtée, la table ou et la bascule portée par deux petites colonnes, une caisse doublée en fer blanc, deux manilles en fer à la ditte servent à la porter, une autre caisse, fermant à clef, ou son renfermés les deux colliers qui se mettent au colonnes, le couteaux avec son armature, un réchaud et trois marque pour les flétrissure, et deux ecroux, qui servent à arrêter le plot, — un tour avec sa corde attenant à une des colonnes cy dessus, la courroie et la boucle à la planche de la bascule, les chevilles et chaînette au tenon et mortoise de la ditte machines.»

Deux jour plus tard, le préfet crut devoir adresser à Sion cette note complémentaire :

« Dans l'envoi dont j'ai eu l'honneur de vous informer par ma lettre du 12 du courant, se trouvent un réchaud et trois marques pour la flétrissure qui ne sont point compris dans le prix de l'adjudication. Ces objets avoient été commandés à l'entrepreneur et étoient déjà faits lorsque S.E. le Grand Juge a prescrit par sa lettre du 20 juin de les retrancher du devis, parce que, aux termes de l'art. 16 du règlement du 3 octobre 1811, ils doivent être fournis par abonnement par les exécuteurs. Comme il seroit fâcheux que ces objets restassent à l'entrepreneur qui ne sauroit à quoi les employer, je vous prie, Monsieur et cher collègue, d'aviser aux moyens qui vous paroîtront les plus convenables pour que l'exécuteur des arrêts dans votre département s'en charge et en rembourse le prix au sieur Boiteux.»²⁴

²³ *Ibid.*, pièce 61. Nous respectons, ici comme ailleurs, l'orthographe de l'auteur.

²⁴ *Ibid.*, pièce 61.

Disons donc quelques mots, en passant, au sujet de la marque, ou flétrissure: Selon Georges Lenotre²⁵, on marquait sur l'épaule du condamné:

- « F pour les faussaires condamnés à la détention, soit à la réclusion;
- » TF, travaux forcés pour faux;
- » TPF, travaux à perpétuité pour faux;
- » T, condamnés à temps;
- » TP, condamnés à perpétuité.

» En avant de ces lettres était le numéro du département²⁶, par ordre alphabétique: Paris 87.

» Ces numéros avaient un pouce de haut et étaient disposés ainsi: 87 T.

» Immédiatement après l'application de la marque, on mettait sur l'épaule de l'individu, avec un tampon de bois recouvert en peau, une pommade faite avec du saindoux et de la poudre pilée; on avait jugé que cette pommade pouvait remplacer le tatouage et devenir ineffaçable. Mais on se trompa. La brûlure ne se guérit pas sans escarre, et quand l'escarre tombe, la surpeau qui repousse redevient blanche...»

Les trois lettres T, P et F suffisaient à composer tous les cas de marque énumérés par Lenotre. Ce sont trois fers aussi que Genève a fournis à Sion. Il devait donc s'agir probablement des trois lettres en question. Mais il faut admettre que le numéro du département n'a pas été envoyé de même, et qu'on a laissé à l'exécuteur séduois le soin de se le procurer, à moins encore que ce numéro n'ait plus été en usage du tout, hypothèse de beaucoup la plus vraisemblable, car le constant accroissement du nombre des départements, et les changements continuels qui affectaient leur rang alphabétique, devaient avoir mis le plus grand désordre dans le système de marque, rendant rapidement impossible toute identification d'un département par un numéro déterminé. Ce qui est sûr, c'est que l'inventaire, fait le 26 février 1813, des instruments genevois²⁷ ne mentionne, de même, que trois marques à feu.

²⁵ *Op. cit.*, pp. 239-240.

²⁶ Comme on le voit, ce procédé qui consistait à désigner le département par son rang alphabétique, a été appliqué d'abord à la marque des criminels avant d'être utilisé à l'identification des voitures automobiles, et, depuis peu, au tri des envois postaux !

²⁷ Dossier «Instrumens...», pièce 76.

Parti de Genève le 12 novembre, et cheminant sans doute par Evian, Saint-Gingolph, Saint-Maurice et Martigny, le véhicule que conduisait un nommé Claude, domestique de Vicat, le maître de postes, parvint le 16 à Sion où se fit aussitôt la remise des instruments.²⁸

Si le préfet du Léman avait bien, comme on l'a dit plus haut, ordonné par arrêté la construction de l'échafaud et de la guillotine, afin que l'entrepreneur Boiteux pût sans plus de retard mettre la main à cet ouvrage devenu tout à fait urgent, l'approbation ministérielle ne lui était cependant pas encore parvenue, alors que les instruments avaient déjà été achevés et livrés. Il fallut insister²⁹ auprès du ministre de la Justice pour qu'enfin, le 26 novembre, il approuvât³⁰ ce qui avait été fait. Ce retard s'était opposé à ce que le préfet du Simplon, qui s'en inquiétait, et adressait de son côté des rappels à celui de Genève, payât à Boiteux le prix convenu pour son ouvrage. La dette n'était pas encore réglée le 12 janvier 1813, car ce jour-là, le baron Capelle écrivait encore à son collègue de Sion :

« ... Comme il est à ma connaissance que cet entrepreneur éprouve des besoins d'argent, je vous serais obligé de la célérité que vous voudrez bien mettre dans ce paiement... ». On veut espérer que Boiteux finit par être indemnisé de son travail et de ses fournitures.

Il y a lieu de noter ici que c'est le même entrepreneur qui avait déjà construit, en l'an VII (1799), la guillotine et l'échafaud qui servirent à la première exécution qui se fit à Genève par ce nouveau procédé, le 24 Floréal an VII. La même guillotine, sur un nouvel échafaud construit derechef par Boiteux en 1812, resta en usage jusqu'à la suppression de la peine de mort. Lorsqu'elle fut enfin reléguée, elle avait servi à trente-neuf exécutions, de 1799 à 1862.

Bien que très incomplète, dépourvue aujourd'hui de chapiteau et de planche à bascule, elle subsiste encore dans ses parties essentielles et, après de nombreux voyages entre la prison, le Palais de justice, l'Institut de médecine légale, elle est actuellement exposée dans une salle du Musée d'art et d'histoire de Genève. Celle de

²⁸ *Ibid.*, pièce 63.

²⁹ *Ibid.*, pièce 64.

³⁰ *Ibid.*, pièce 66.

Sion, en revanche, semble avoir disparu³¹, cachée ou détruite après le retrait des autorités françaises à la fin de décembre 1813. Elle n'aura donc constitué que durant une année (de novembre 1812 à décembre 1813) l'instrument de l'exécution des condamnations à mort en Valais.

Sa disparition nous empêcherait aujourd'hui d'en connaître les dimensions exactes, si nous ne disposions par ailleurs du devis très précis fourni par l'architecte Broliet³², et que celui-ci a certainement fait respecter strictement par Boiteux chargé de la construction. On en trouve l'énoncé en l'*Annexe*, et cette description permettra peut-être d'identifier les vestiges qui pourraient subsister en Valais soit de l'échafaud, soit de la machine. Comme cette dernière avait été construite selon le modèle de celui de Genève (elle-même imitée de celle qui était en usage à Chambéry en 1798), nous donnerons, faute de mieux, la reproduction (pl. II) de celle que conserve, tout abîmée qu'elle est, le Musée d'art et d'histoire de l'ancien chef-lieu du Léman.

ANNEXE

*Devis pour l'échafaud à mort*³³

L'échafaud d'exécution à mort aura 4 mt 50 cmt de longueur sur 2 mt 80 cmt de largeur extérieurement; il sera élevé de 2 mt jusque sur le plancher qui sera en madriers de deux pouces, placés dans une feuillure faite aux pièces de bord de la partie en long de l'échafaud; il aura des garde-fous tout autour; l'on y montera par une rampe d'escalier de 1 mt 40 cmt de largeur ayant marches et le plafond sur les limons de laquelle il sera adapté des garde-fous en fer qui s'arrêteront contre l'un des montants du garde-fou en bois de l'échafaud.

³¹ Renseignement dû à l'amabilité de M. G. Ghika, archiviste de l'Etat du Valais. « On sait toutefois que la guillotine existait encore en octobre 1814, remise chez un particulier qui réclamait un loyer pour le local à ce destiné. » E. Biollay, *Le Valais en 1813-1814 et sa politique d'indépendance*, Martigny, 1970, p. 493, note 7 (*Bibliotheca Vallesiana*, 7).

³² Dossier « Instrumens... », pièce 20 (original de Broliet) et 21 (copie faite par un employé de la préfecture).

³³ Dossier « Instrumens... », pièce 21, extraits.

Au milieu de cet échafaud, il sera élevé une machine à décapiter dont les montants en bois de chêne auront 3 mt 50 cmt de hauteur chacun, avec une rainure pour y faire glisser le couteau, recouvert par un chapeau assemblé à tenons et mortaises, les dits montants seront portés sur des pattins avec bras de force, il sera aussi placé un couteau en forme de trapaise emboîté dans un plot en bois de chêne qui sera chargé par du plomb; il sera armé de la barre de fer pour décli; il y aura une poulie, un rouleau à manivelle et sa corde pour remonter le couteau; il y aura un collet en bois à peu près de niveau au support de la planche à bascule.

Il sera placé sur l'échafaud un plot pour couper les poignets arrêté contre le garde-fou avec boulons et clavette. Ce plot aura 0 mt 80 cmt sur 0 mt 45 cmt d'écarissage. Il sera fait une caisse de 1 mt de long sur 0 mt 75 cmt de largeur; elle sera assemblée à queue d'aronde et équerre en dehors et garnie intérieurement de fer blanc; de plus il sera fait une caisse pour renfermer le couteau et divers petits ustensiles. Toutes les chevilles servant à l'assemblage seront en fer et attachés avec une petite chaînette aussi en fer. [...]

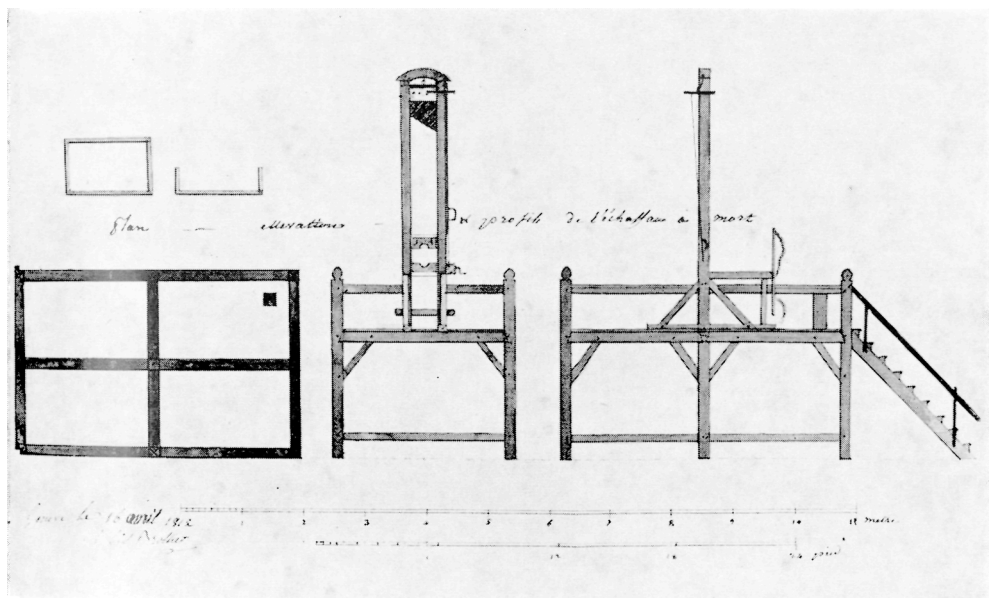
Dans tous les divers ouvrages, il ne sera employé que du bois très sec, travaillé proprement et avec soin, assemblé à tenons et mortaises, avec l'abrèvement nécessaire; le tout sera fait avec soin et propreté. Il sera aussi passé sur tous les bois des échafauds, poteaux et accessoires, une couleur rouge à l'huile bouillante à trois couches. [...]

Détail estimatif de l'échafaud à mort

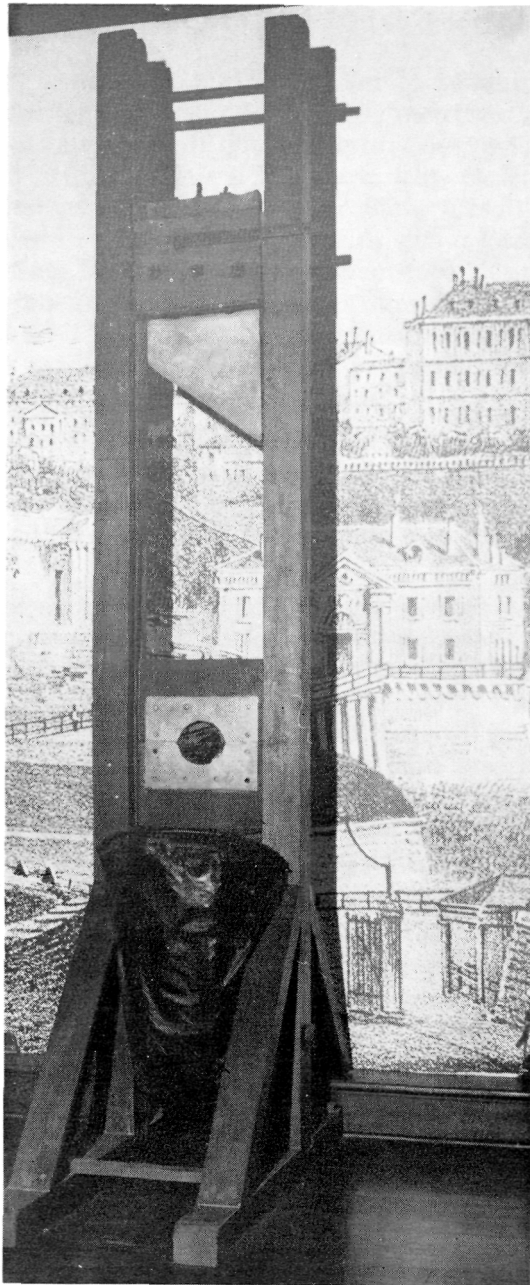
Il sera placé sur 6 colonnes de sapin dont trois à chaque grande face qui auront trois mètres de hauteur, il y aura aussi 4 fillières en sapin extérieurement placées et assemblées aux colonnes à la hauteur de 2 mt 94 cmt³⁴ par dessus pour recevoir le plancher; idem une fillière dans le milieu traversant d'une colonne de milieu

³⁴ A cause de sa meilleure orthographe, nous donnons ici le texte non pas du devis de Brolliet lui-même, mais de sa copie par un employé de la préfecture. Or, sur l'original, la mesure primitive d'1.94 m a été corrigée en deux endroits en 2 m. La première fois, en remplaçant le chiffre 1 par 2, le correcteur a bien songé à supprimer les 94 cm devenus superflus, mais la deuxième fois, il l'a omis, de sorte que le copiste a reproduit ensuite sans réflexion ce qu'il avait sous les yeux, soit 2,94 m au lieu de 2 m, cette dernière mesure étant évidemment la seule admissible.

à l'autre, sur laquelle passera la poutre du milieu; ces divers bois auront 36 mt en tout et 16 mt 21 cmt d'écarissage, à 1 f 85 c le mètre courant rendu fini	66 f 60 c
Pour 6 fillières du bas et une poutre traversant le milieu, le garde-fous des trois côtés, idem les bras des colonnes, le tout avec bois de sapin de 16 mt sur 11 cmt faisant en tout 41 mètres courant, à 1 f 45 c le mètre courant	59.45
Pour 11 mètres 40 cmt carrés de plancher en madriers de deux pouces épaisseur, raboté et placé à joints plats à 3 f le mètre carré	34.20
Pour une rampe d'escalier de 9 marches et contremarches en planche de même que les limons estimé à . . .	28.—
Pour les deux garde-fous en fer rond avec 4 montans en fer plat placés dans des tenons en fer aux limons et aux garde-foux du haut évalués à 45 kilogr m à 2 f 40 c le kilogramme	108.—
Pour la machine à décapiter, il faut deux montans en chêne de 3 mt 50 cmt chacun, les pattins, traverse, banquette pour la bascule, chapeau, faisant 20 mt court à 3 f le mètre courant	60.—
Une planche à bascule avec le tourillon et crapaudine estimée avec les courroies à	20.—
Pour le collet en bois placé au bas de la liste dans une rainure à côté de celle du couteau	9.—
Pour le couteau ajusté dans le plot de même que 15 kilgr de plomb au dessus, les anneaux, vis et cheville attendant au dit couteau, estimé à	160.—
Pour les poulies à monter le couteau, son rouleau, sa manivelle, les supports en fer avec crapaudine, le déclis, cordes, etc., estimés à	60.—
Pour une caisse soit bassin garnie de fer blanc intérieurement avec ses supports en fer, estimée	66.—
Pour une caisse fermant avec couvercle et serrure pour cacher tous les petits objets et le couteau, etc., faite en bois de sapin, estimé	16.—
Pour les chevilles en fer et les chaînettes attachées à chaque pièce pour l'assemblage de l'échafaud à mort au nombre de 65 à 1 f 25 c l'une, avec la chaînette	81.25
Pour un plot à couper les poignets placé sur l'échafaud estimé avec ses ferrures à	20.—



Pl. I — Plan, élévation et profil du grand échafaud, dressés par Brolliet en 1812.
(Photo du Perron, Genève)



Pl. II — Guillotine, mutilée, exposée au Musée d'Art et d'Histoire de Genève. Construite en 1799, elle servit de modèle pour la confection de celle de Sion en 1812, par le même entrepreneur.

(Clichés prêtés par les *Musées de Genève*)